



Arrêt

n° 44 219 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. la Commune de Saint-Gilles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2009 par X X X X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois datée du 24 novembre 2009 et notifiée le même jour [...]; de l'ordre de quitter le territoire lui notifié par le même acte* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire « *en mai 2003* ».

1.2. Le 22 mai 2007, elle a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant d'un Belge. Cette décision a fait l'objet d'une décision de refus du 31 août 2007.

1.3. Le 24 juin 2009, elle a introduit une demande en qualité d'ascendant d'un Belge.

1.4. Le 24 novembre 2009, lui a été notifié l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délais requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours.

La partie requérante postule, à titre principal, la réformation de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, § 1er, de la loi, aux termes duquel :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits a l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1°confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2°annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2 », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2.2. Demande de mise hors de cause de la première partie défenderesse.

En termes de note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

En l'espèce, le Conseil constate à l'examen des dossiers administratifs, que la première partie défenderesse n'a transmis à la seconde partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut de base légale, de l'absence de motivation exacte et pertinente et partant de l'erreur sur les motifs de droit, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

3.1.1. Dans une première branche, elle soutient en substance que la décision attaquée ne comporte pas la détermination exacte et pertinente de la base légale ou réglementaire sur laquelle elle se fonde. En effet, la décision attaquée vise à la fois les articles 51, §2, 51, §3, alinéa3, 52, §3 et 52,§4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient en substance que la décision attaquée ne comporte pas la détermination exacte et pertinente de son auteur.

3.1.3 Dans une troisième branche, elle soutient en substance que la motivation de la décision attaquée ne précise pas les conditions non remplies et dès lors n'indique pas les considérations de fait et de droit qui servent de fondement à l'acte attaqué.

Elle conclut qu'il en résulte un défaut manifeste de motivation qui met en cause la compétence de l'auteur de l'acte et la base réglementaire de celui-ci.

4. Discussion

En l'espèce, le Conseil constate que la seconde partie défenderesse n'a pas biffé, conformément aux indications faites dans l'annexe 20, les articles non nécessaires à la prise de l'acte attaqué. Le Conseil observe toutefois que si les articles 51, §2 et § 3, de l'Arrêté royal susvisé, concernent les citoyens de l'Union, et ne sont dès lors pas applicables à la requérante qui n'est pas membre de l'Union, les articles 52, § 3 et 52, § 4, alinéa 5, quant à eux, sont tous deux applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union et, par application de l'article 40^{ter}, de la loi, également aux membres de la famille d'un citoyen belge, ressortissant d'un pays tiers.

Les articles 52, §3 et 52, § 4, alinéa 5, départagent les compétences entre la première et la seconde partie défenderesse. Les compétences de la seconde partie défenderesse sont, conformément à l'article 52, §3, limitées aux hypothèses où le demandeur n'a pas produit tous les documents de preuve requis dans les trois mois ou encore lorsqu'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune. Hormis ces deux hypothèses, la demande doit être examinée par la première partie défenderesse.

En l'occurrence, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif, déposé par la seconde partie défenderesse, que la partie requérante a déposé un certain nombre de documents et a été invitée, par la seconde partie défenderesse, à produire les preuves démontrant qu'elle est à charge de son enfant belge, et ce au plus tard pour le 24 septembre 2009.

A cet égard, le Conseil rappelle que, s'agissant en particulier du droit de séjour des ascendants d'un enfant belge mineur d'âge dont le droit de séjour est inconditionnel, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, que *« lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause, doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants »* (point B.9.5.).

Dès lors qu'il ressort de ce même dossier administratif que la partie requérante a produit dans le délai, outre les documents mentionnés dans l'annexe 19^{ter}, une attestation de fréquentation scolaire, un certificat médical, un contrat de travail à durée indéterminée, une attestation patronale, une assurance maladie invalidité et une composition de ménage, il n'appartenait pas à la seconde partie défenderesse de refuser la demande au moyen d'une annexe 20 comportant un ordre de quitter le territoire mais de transmettre le dossier à la première partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil conclut à l'incompétence de l'auteur de l'acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 novembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE